

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/04/26/2019013160/justel>

Dossier numéro : 2019-04-26/31

Titre

26 AVRIL 2019. - Décret portant diverses dispositions en matière d'environnement, de nature et d'agriculture

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-06-2019 page : 62161

Entrée en vigueur : 29-06-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code rural du 7 octobre 1886

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables

Art. 3-26

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969

Art. 27-28

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux

Art. 29

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure

Art. 30-31

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux

Art. 32

[CHAPITRE 8.](#) - Modification du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines

Art. 33

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications du décret forestier du 13 juin 1990

Art. 34-53

[CHAPITRE 10.](#) - Modification du décret du 23 janvier 1991 portant création du Fonds de prévention et

d'assainissement en matière d'environnement et de nature comme service régional à gestion séparée

Art. 54

[CHAPITRE 11.](#) - Modification du décret sur la chasse du 24 juillet 1991

Art. 55

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 56-62

[CHAPITRE 13.](#) - Modifications du décret du 20 décembre 1996 réglant le rôle de la commission consultative locale dans le cadre de la livraison minimale d'électricité, de gaz et d'eau

Art. 63-64

[CHAPITRE 14.](#) - Modifications du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel

Art. 65-68

[CHAPITRE 15.](#) - Modifications du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018

Art. 69-80

[CHAPITRE 16.](#) - Modifications du décret relatif au sol du 27 octobre 2006

Art. 81-87

[CHAPITRE 17.](#) - Modification du décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture

Art. 88

[CHAPITRE 18.](#) - Modifications du Code flamand de l'Aménagement du Territoire

Art. 89-119

[CHAPITRE 19.](#) - Modifications du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Art. 120-122

[CHAPITRE 20.](#) - Modifications du décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche

Art. 123-133

[CHAPITRE 21.](#) - Modifications du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 134-150

[CHAPITRE 22.](#) - Modification du décret du 9 mai 2014 modifiant la réglementation relative à la nature et aux forêts

Art. 151

[CHAPITRE 23.](#) - Modification du décret du 13 juillet 2018 portant modification du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, à la suite de l'évaluation ex-post

Art. 152

[CHAPITRE 24.](#) - Modification du décret du 8 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'écologie et d'environnement

Art. 153

[CHAPITRE 25.](#) - Ratification des cotisations de l'Office flamand d'Agro-Marketing (Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing)

Art. 154

[CHAPITRE 26.](#) - Modification de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Art. 155

[CHAPITRE 27.](#) - Modification du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Art. 156

[CHAPITRE 28.](#) - Dispositions finales

Art. 157-160

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code rural du 7 octobre 1886

[Art. 2.](#) A l'article 89 du Code rural du 7 octobre 1886, modifié par les lois des 4 décembre 1961 et 8 avril 1969 et par le décret du 12 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des bruyères ; " ;

2° il est ajouté un point 9°, libellé comme suit :

" 9° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher. " ;

3° il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit :

" L'interdiction visée à l'alinéa 1er, 9°, ne s'applique pas aux feux de camp dans les hébergements touristiques tels que visés à l'article 3 du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le propriétaire ou l'exploitant autorise les feux de camp ;

2° le propriétaire ou l'exploitant notifie par écrit au collège des bourgmestre et échevins la possibilité d'allumer des feux de camp sur son terrain ;

3° le bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins, la police, les pompiers ou une autre instance responsable n'interdisent pas l'allumage de feux de camp en raison d'un risque d'incendie ;

4° les éventuelles conditions supplémentaires imposées par le bourgmestre, le collège des bourgmestre et échevins, la police, les pompiers ou une autre instance responsable sont respectées. ".

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables

[Art. 3.](#) A l'article 1er de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, modifié par le décret du 28 février 2014, sont ajoutés des points 4 à 13, libellés comme suit :

" 4. lit d'un cours d'eau non navigable : la surface formée par le sol et la partie de la zone de rive du cours d'eau qui se trouve sous la limite la plus élevée que l'eau courante peut atteindre sans que le cours d'eau ne déborde ;

5. gestion des cours d'eau : l'ensemble des mesures ayant pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 1.7.2.1.1 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, y compris la gestion de quantité et compte tenu des objectifs de la politique intégrée de l'eau visés à l'article 1.2.2 du décret précité ;

6. talus : bande de terrain du lit d'une masse d'eau de surface qui s'étend du sol du lit jusqu'au commencement du terrain naturel ou du sommet du talus ;

7. public concerné : toute personne physique ou morale qui est touchée ou qui risque d'être touchée par la décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'un permis d'environnement ou des conditions dont il est assorti ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement étant réputées avoir un intérêt ;

8. travaux d'aménagement : les travaux d'aménagement ou de modification du lit, de la rive, du tracé, des constructions de retenue d'eau et de maîtrise des eaux qui se trouvent sur ou le long du cours d'eau ;

9. entretien : les mesures visées à l'article 6 ;

10. Société flamande de l'Environnement (Vlaamse Milieumaatschappij) : l'agence autonomisée interne visée à l'article 10.2.1 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

11. fossé : une voie d'évacuation de séparation, de drainage ou d'assèchement des eaux pluviales, des eaux de drainage, des eaux de pompage et, le cas échéant, aussi d'effluents provenant d'une station d'épuration d'eau ou des eaux provenant d'un déversoir d'orages, qui n'est pas classée parmi les voies d'eau ni parmi les cours d'eau non navigables ;

12. fossé public : un fossé qui, en raison de l'intérêt général, est géré par la commune, le polder ou la wateringue et qui est désigné en tant que tel ;

13. construction : construction telle que définie à l'article 4.1.1, 3°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire. "

Art. 4. A l'article 4 de la même loi, remplacé par le décret du 28 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 4, la phrase " A l'intérieur des zones d'action des polders et des wateringles, l'avis de ces administrations est également sollicité. " est insérée entre le membre de phrase " situé. " et les mots " Lorsqu'aucun " ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase " A l'intérieur des zones d'action des polders et des wateringles, l'avis de ces administrations est également sollicité. " est insérée entre le membre de phrase " situé. " et les mots " Lorsqu'aucun ".

Art. 5. A l'article 4bis de la même loi, inséré par le décret du 28 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, la phrase " A l'intérieur des zones d'action des polders et des wateringles, l'avis de ces administrations est également sollicité. " est insérée entre le membre de phrase " situé. " et le mot " Si " ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, la phrase " A l'intérieur des zones d'action des polders et des wateringles, l'avis de ces administrations est également sollicité. " est insérée entre le membre de phrase " situé. " et le mot " Si " ;

3° au paragraphe 3, il est ajouté un point 4°, libellé comme suit :

" 4° des polders et wateringles concernés dans le cas de modifications à l'intérieur des zones d'action de ces administrations. ".

Art. 6. L'article 5 de la même loi, modifié par le décret du 28 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 5. La Société flamande de l'Environnement est chargée d'établir et d'actualiser l'atlas numérique des cours d'eau non navigables classés et des fossés publics. Les provinces fournissent, par voie numérique, les informations validées pour les cours d'eau de deuxième et troisième catégories et les fossés publics.

Le Gouvernement flamand détermine le contenu de l'atlas numérique, les modalités de son établissement et de sa publication. L'atlas numérique des cours d'eau classés et des fossés publics remplace, dès sa publication, les tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables en vigueur jusqu'alors.

Par dérogation à la procédure arrêtée à l'article 23ter, les fossés situés dans la zone d'action des polders et wateringles et qui, conformément à la loi du 3 juin 1957 relative aux polders ou conformément à la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringles, ont été désignés comme fossé de polder ou de wateringue auront le statut de fossé public au moment de l'établissement et de la publication de l'atlas numérique visé à l'alinéa 1er. ".

Art. 7. L'intitulé du chapitre II. " Des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation " de la même loi est remplacé par l'intitulé " Entretien ".

Art. 8. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

" Art. 6. L'entretien peut, en fonction des circonstances, comporter une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° extraire les boues du cours d'eau non navigable ;

2° faucher et évacuer la végétation sur le fond aquatique et le talus du cours d'eau ;

3° évacuer les matériaux, objets et résidus végétaux ;

4° curer les passages des parties voûtées et d'autres constructions ;

5° tailler ou enlever les buissons et arbustes sur le talus, quel que soit le propriétaire de la parcelle adjacente ;

6° réparer les talus affaissés, quel que soit le propriétaire de la parcelle adjacente ;

7° garantir le bon fonctionnement des constructions qui se trouvent sur les cours d'eau, qu'elles appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

Le Gouvernement flamand peut compléter la liste visée à l'alinéa 1er.

Le gestionnaire des eaux rassemble, par des inspections ou par concertation avec les autres gestionnaires des eaux, les communes ou d'autres personnes concernées, les connaissances et informations nécessaires pour planifier et exécuter ses tâches de gestion. ".

Art. 9. L'article 7 de la même loi, modifié par le décret du 28 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7. La gestion des cours d'eau non navigables relève de la compétence :

1° de la Société flamande de l'Environnement, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables de la première catégorie ;

2° des provinces, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables de la deuxième catégorie situés sur leur territoire, à l'exclusion des cours d'eau de deuxième catégorie qui se situent à l'intérieur de la zone d'action d'un

polder ou d'une wateringue ;

3° des communes, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables de la troisième catégorie situés sur leur territoire, à l'exclusion des cours d'eau de troisième catégorie qui se situent à l'intérieur de la zone d'action d'un polder ou d'une wateringue ;

4° des polders et des wateringues, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables des deuxième et troisième catégories situés à l'intérieur de leur zone d'action.

Les instances désignées sont dénommées ci-après les gestionnaires des eaux.

En principe, le gestionnaire des eaux supporte les frais, sauf convention contraire. A la demande des polders et wateringues, les provinces et communes peuvent décider de rembourser à ces administrations les frais de gestion des cours d'eau non navigables des deuxième et troisième catégories. Dans ce cas, les provinces et communes concernées remboursent à ces administrations les frais raisonnables de gestion. Toutefois, les provinces et communes peuvent également décider de financer les travaux d'aménagement de ces cours d'eau. Le Gouvernement flamand peut en arrêter les modalités.

Dans le cas de cours d'eau formant frontière, les gestionnaires des eaux concernés prennent des accords concernant qui se charge de la gestion et en supporte les frais. En l'absence de consensus entre les gestionnaires des eaux concernés, le Gouvernement flamand peut imposer les arrangements nécessaires. "

[Art. 10.](#) L'article 8 de la même loi, modifié par le décret du 28 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 8. Le gestionnaire des eaux peut récupérer les frais supplémentaires des travaux d'entretien occasionnés par l'intervention d'un gestionnaire des eaux autre que le gestionnaire des eaux concerné ou par une construction qui appartient à d'autres personnes que le gestionnaire des eaux concerné sur celui qui a occasionné les frais supplémentaires.

L'usager du cours d'eau en question ou le propriétaire de la construction est informé, au moyen d'un relevé justificatif, des frais supplémentaires déterminés par le gestionnaire des eaux. Le Gouvernement flamand peut fixer les modalités y relatives.

Le Gouvernement flamand peut fixer des montants minimums sous lesquels les frais supplémentaires ne sont pas réclamés et peut définir des lignes directrices concrètes concernant l'application de la perception des frais supplémentaires. "

[Art. 11.](#) L'article 9 de la même loi, modifié par le décret du 28 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 9. § 1er. Les constructions sur, dans ou enjambant les cours d'eau non navigables sont entretenues et réparées par ceux à qui elles appartiennent.

Si le propriétaire n'intervient pas ou pas dans une mesure suffisante, le gestionnaire des eaux le somme par envoi sécurisé d'effectuer les travaux requis. Par envoi sécurisé, on entend l'envoi sécurisé au sens de l'article 1.1.2, 3°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire.

Le gestionnaire des eaux décrit précisément les travaux à effectuer et fixe le délai dans lequel ils doivent être effectués.

Si le propriétaire ne donne pas suite à la sommation, le gestionnaire des eaux compétent peut intervenir d'office à sa place et répéter les frais contre lui.

§ 2. Les propriétaires ou usagers de constructions sur les cours d'eau non navigables sont tenus de faire fonctionner les constructions suivant les instructions qu'ils reçoivent à cet effet du gestionnaire des eaux compétent. Ces instructions peuvent toujours être modifiées, même par ordre verbal, si l'intérêt général le requiert.

Les propriétaires ou usagers de constructions veillent à ce que le fonctionnement des constructions n'occasionne pas d'effets néfastes pour les riverains en amont et en aval.

Le gestionnaire des eaux peut modifier les conditions du droit d'eau dans l'intérêt général après avoir préalablement organisé une concertation à ce sujet avec le titulaire du droit d'eau.

A l'alinéa 3, on entend par droit d'eau : le droit de refouler l'eau d'un cours d'eau jusqu'à un niveau déterminé et de l'utiliser pour entraîner le mouvement de la roue ou la turbine d'un moulin à eau de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs et des principes visés aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018. "

[Art. 12.](#) L'article 10 de la même loi, modifié par la loi du 22 juillet 1970 et par les décrets des 28 février 2014 et 24 février 2017, est abrogé.

[Art. 13.](#) Au chapitre III. " Des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification " de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'intitulé du chapitre III. " Des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification " est remplacé par l'intitulé " Travaux d'aménagement " ;

2° les intitulés de la section 1re. " Des travaux extraordinaires d'amélioration " et de la section 2. " Des travaux extraordinaires de modification " sont abrogés.

[Art. 14.](#) L'article 11 de la même loi, modifié par le décret du 28 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11. Sans préjudice de l'article, les travaux d'aménagement sont exécutés par et aux frais du gestionnaire des eaux compétent.

Dans le cas de cours d'eau formant frontière, les travaux d'aménagement sont exécutés par le gestionnaire des eaux responsable de la gestion du cours d'eau formant frontière conformément à l'article 7. "